



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté préfectoral n° 2015-108 /SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV 2015
imposant à la société LEVALOIS SERVICES des prescriptions complémentaires
concernant son dépôt de produits explosifs
situé au lieu-dit « Cadet » commune de Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article L.512-3 ;
- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment ses articles R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R 512-6 relatif à l'étude de dangers et R. 512-28 et R. 512-31 relatifs aux prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration n° 2006/2970 AD/1/4 du 07 décembre 2006 délivré à la SARL LEVALOIS SERVICES pour l'exploitation d'un stockage d'artifices de divertissement représentant 1,990 tonnes de matière active au lieu dit Cadet sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 octobre 2015

- Considérant que la SARL LEVALOIS SERVICES exploite un dépôt de produits explosifs, d'une capacité de 1,990 t au lieu-dit « Cadet » sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE régulièrement déclaré en 2006 au titre des ICPE ;
- Considérant que cette activité relève aujourd'hui du fait de modifications de la nomenclature des ICPE du régime de l'autorisation au titre de la nouvelle rubrique 4220 (Ex 1311) relative au stockage de produits explosifs ;
- Considérant que les effets d'un accident sur ce dépôt sont toutefois susceptibles de dépasser les limites de l'établissement sans, à défaut d'étude de dangers, que les possibilités de réduction des risques à la source n'aient été examinées, ni les tiers potentiellement concernés identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à la SARL LEVALOIS SERVICES la production d'une étude de dangers pour son dépôt d'explosifs de Cadet Sainte-Rose afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ce conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est prescrit à la société LEVALOIS SERVICES dont le siège social est situé immeuble Futura, voie verte B.P. 2283 97198 JARRY Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, pour le dépôt d'explosifs qu'elle exploite au lieu dit «Cadet » sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE les mesures complémentaires contenues dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La société LEVALOIS SERVICES réalise pour son site de Cadet une étude de dangers. Cette étude devra être conforme aux textes applicables aux sites pyrotechniques relevant du régime de l'autorisation (article R.512-6 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et du 20 avril 2007 susvisés). L'étude à produire concernera au plus 1,990 t d'explosifs.

Article 3 : Dans l'hypothèse d'une réduction de la capacité du dépôt à plus de 100 kg mais moins de 500 kg, l'exploitant réalise en lieu et place de l'étude de danger prescrite à l'article 2 :

- une note de calcul des zones d'effets du dépôt (Z1 à Z5) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ;
- la matérialisation des dites zones sur un plan des abords du site ;
- la vérification du respect des distances d'éloignement sont définies à l'article 2.2.1.2 de l'arrêté du 29 juillet 2010 sus-visé.

Article 4 : Les études, notes et plans prescrits aux articles 2 et 3 sont transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions administratives et pénales

Si à l'expiration du délai précité, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente décision, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure, consignation des sommes, amendes administratives,...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 6: Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Publicité information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Basse-Terre, le 25 NOV 2015

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

